

A MONSIEUR ou MADAME le
PRESIDENT du TRIBUNAL de
GRANDE INSTANCE de TOURS
Statuant en REFERE

Audience du 3 mai 2016

RG : 16/20153

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR :

La FEDERATION FRANCAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES, dite FFBSQ, dont le siège social est à 91350 GRIGNY, Val Grigny I , 6 avenue des tuileries prise en la personne de son Président, Daniel GRANDIN domicilié audit siège.

DEMANDERESSE

Ayant pour Avocat Me Dominique DEBUT, Avocat au Barreau de L'Essonne

CONTRE :

L'Association des Joueurs de Bowling (AJB) dont le siège social est à 37390 NOTRE D'AME d'Oe, rue Jean Monnet, AE de l'arche d'Oe, prise en la personne de son Président Mathias SARMADI

Ayant pour avocat Me Franck NICOLLEAU, Avocat au Barreau de Paris

DEFENDERESSE

Maître Dominique DEBUT
AVOCAT
Immeuble Le Mazière
91000 EVRY
Tél 01 60.79.38.08.
Fax 01 60.79.10.69

PLAISE A MADAME ou MONSIEUR le PRESIDENT

ATTENDU QUE La FEDERATION FRANCAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES ci-après dénommée FFBSQ a assigné l'association AJB devant le juge des référés de TOURS aux fins de faire cesser les compétitions organisées par l'AJB sur le fondement des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

ATTENDU QUE l'AJB, qui ne s'était pas présentée à l'audience du 8 mars, a sollicité la réouverture des débats en cours de délibéré et que l'affaire revient, après réouverture des débats, à l'audience du 3 mai 2016.

ATTENDU QUE l'AJB, dans ses écritures transmises à la demanderesse le 28 avril 2016 soulève différentes exceptions de procédure mais également des contestations prétendues sérieuses pour obtenir le débouté de la concluante

ATTENDU QU'elle sollicite également, de manière reconventionnelle, des dommages et intérêts

ATTENDU QUE, par les présentes écritures, LA FFBSQ entend reprendre son exploit introductif d'instance puis dans un second temps répondre aux arguments soulevés par l'AJB.

LA REPRISE DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

ATTENDU QUE La FEDERATION FRANCAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES ci-après dénommée FFBSQ est une fédération sportive agréée par le ministère des sports

ATTENDU QU'elle bénéficie d'une délégation depuis le 8 juillet 1997

ATTENDU QU'à ce titre, elle bénéficie de prérogatives de puissance publique et en particulier possède le monopole de l'organisation des compétitions de la discipline et de la délivrance des titres.

ATTENDU QUE la FFBSQ a découvert que l'AJB, association créée en septembre 2015 dont l'objet est la promotion du bowling et l'organisation d'événements susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement et dont le siège social se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de TOURS, avait décidé de proposer des compétitions dénommées, dans un premier temps :

AJB TOUR

AJB TEAM

AJB CHALLENGE

Aux licenciés de la fédération et à ses adhérents et a édicté un calendrier des compétitions se déroulant de janvier 2016 à juin 2016.

ATTENDU QUE ces compétitions sont devenues, le 22 janvier 2016 :

STORM AJB TOUR au lieu et place de AJB TOUR

BRUNSWICK AJB TEAM au lieu et place de AJB TEAM

BOWLTECH AJB CHALLENGE au lieu et place de AJB CHALLENGE

ATTENDU QUE ces compétitions sont, par nature, illicites puisqu'elles remettent en cause le monopole édicté par les dispositions de l'article L 131-16 du code du sport et que la FFBSQ n'a pas donné son accord pour l'organisation desdites compétitions.

ATTENDU QU'au surplus, l'AJB commet une seconde infraction à ce monopole puisqu'elle utilise pour déterminer les catégories de joueurs, le dernier listing FFBSQ connu, utilisant ainsi des données, propriétés de la fédération, sans la moindre autorisation.

ATTENDU QUE même si l'AJB, de façon artificielle, parle de manifestations ou d'événements, pour tenter de rester dans son objet social, elle souhaite bien organiser des compétitions, avec en particulier un système de montées et de descentes, qui, compte tenu du monopole fédéral, sont obligatoirement illicites.

ATTENDU QUE de façon accessoire, par rapport à ce qui précède, la FFBSQ constate que l'AJB, tente de légitimer son action en indiquant que les récompenses en argent seraient inférieures à 3000 €, seuil au-dessus duquel la fédération doit donner son accord, en oubliant de préciser que le total des sommes reversées par cette association, au travers de ces différentes compétitions est bien supérieur à 3000 €, ce qui suppose là encore l'accord de la fédération.

ATTENDU QU'au surplus, l'AJB est taisante sur les dispositions concernant la santé ou le dopage des compétiteurs

ATTENDU QUE, compte tenu de l'ensemble des infractions au code du sport, dont certaines peuvent aboutir à des sanctions pénales, la FFBSQ qui est fondée à interdire et faire cesser immédiatement les compétitions organisées par l'AJB, en infraction avec le monopole qu'elle détient de par sa délégation, sur le fondement des dispositions de l'article L 131-16 du code du sport, a fait délivrer une sommation interpellative pour lui ordonner de faire cesser immédiatement ces compétitions.

ATTENDU QUE cette sommation a été délivrée par la société ACTUIS, Huissier de justice à AMBOISE le 13 janvier 2016

ATTENDU QUE le Président de l'association s'est contenté de répondre que la réponse serait fournie par son avocat, ce qui démontre qu'il a parfaitement connaissance du caractère illicite des compétitions qu'il organise puisque, s'il n'avait pas conscience de cet état de fait, il aurait revendiqué le bien fondé de celles-ci sans se retrancher derrière l'avis de son conseil !

ATTENDU QUE d'ailleurs, au jour de la délivrance de l'assignation, l'avocat de l'association n'a pas fait connaître son avis, ce qui établit le refus de toute médiation de la part de l'AJB.

ATTENDU QUE, dans ces conditions, et alors que l'AJB a organisé ses premières compétitions, le 23 janvier à Notre Dame D'OE, le 24 janvier à Draguignan, le 6 février à Monetau (Auxerre), la FFBSQ est fondée à solliciter de la justice qu'elle fasse cesser le trouble manifestement illicite créé par l'organisation de ces compétitions illicites.

ATTENDU QUE ce trouble persiste puisque lesdites compétitions sont prévues jusqu'en juin 2016

ATTENDU QUE la FFBSQ sollicite en conséquence en vertu des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, l'interdiction immédiate des compétitions organisées par l'AJB sur le territoire national

ATTENDU QU'elle sollicite la fixation d'une astreinte de 20 000 € par compétition qui serait organisée malgré l'interdiction prononcée par la juridiction

ATTENDU QU'elle sollicite également du juge qu'il enjoigne à l'association AJB de publier le dispositif de la décision à intervenir dans ses organes d'information qu'elle utilise de façon habituelle et ce sous astreinte de 100 € par jour à compter de l'ordonnance à intervenir

ATTENDU QUE le juge des référés se déclarera compétent pour liquider lesdites astreintes

ATTENDU QUE la FFBSQ a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits dans la présente procédure

ATTENDU QU'il serait inéquitable de lui en laisser la seule charge

ATTENDU QUE l'association AJB sera condamnée à payer à la FFBSQ une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

ATTENDU que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit

ATTENDU QUE l'association AJB sera condamnée aux entiers dépens qui comprendront en particulier le coût de la sommation

LA REPONSE AUX CONCLUSIONS DE L'AJB :

ATTENDU QUE l'AJB soulève, in limine litis, l'incompétence du tribunal de grande instance de TOURS sur deux fondements distincts.

ATTENDU QUE la réponse de la fédération sur cette exception d'incompétence, en ses deux branches est extrêmement simple et renvoie à la lecture de l'article 75 du code de procédure civile

ATTENDU QUE cet article dispose « *à peine d'irrecevabilité, la partie qui soulève l'incompétence doit dans tous les cas faire connaître devant quelle juridiction, elle demande que l'affaire soit portée* »

ATTENDU QUE le juge des référés cherchera vainement dans le dispositif des écritures déposées par l'AJB, la juridiction devant laquelle l'AJB demande à ce que cette affaire soit renvoyée.

ATTENDU QUE, même si dans des conclusions ultérieures, l'AJB tentait de reprendre ce point, le juge des référés ne pourrait que constater que cette nouvelle exception d'incompétence n'aurait pas été soulevée, in limine litis, puisque dans la suite de ses conclusions initiales, elle s'est expliquée sur le fond !

ATTENDU QUE, pour être complète et répondre sur le fond, la fédération fera remarquer que l'AJB qui soulève l'incompétence, ne sait pas quel tribunal pourrait, pour elle, être compétent entre le tribunal correctionnel et le tribunal administratif.

ATTENDU QUE la Fédération, en ce qui concerne la compétence du tribunal correctionnel, demandera au juge des référés de constater que ce n'est pas parce que des faits peuvent être assimilés à une infraction pénale qu'il est impossible de faire cesser un trouble manifestement illicite, par une action en référé qui n'obéit pas au même fondement

ATTENDU Que la fédération qui pourrait, effectivement, déposer plainte contre l'AJB, a fait le choix de faire cesser les manifestations illicites de façon immédiate par la voie plus rapide du référé.

ATTENDU QU'en ce qui concerne la compétence administrative, la fédération fera constater que, comme d'ailleurs le précise la jurisprudence invoquée par la défenderesse, si elle prend une décision dans le cadre de sa mission de service public, cette décision est un acte administratif qui renvoie à la compétence du tribunal administratif.

ATTENDU QUE le cas d'espèce est à l'opposé de cette jurisprudence puisqu'il s'agit de faire cesser une compétition organisée par une association privée qui, par nature, n'a pas de mission de service public

ATTENDU QUE, toute action à l'encontre de cette manifestation ressort du droit privé même si cette action est initiée par une fédération qui a par ailleurs une mission de service public.

ATTENDU QUE si la FFBSQ avait refusé à l'AJB d'organiser ces manifestations, cette association aurait dû saisir le tribunal administratif pour contester cet acte administratif, ce n'est pas le cas d'espèce...

ATTENDU QUE la fédération rappelle que ces commentaires sont accessoires puisqu'il est patent que l'exception d'incompétence soulevée est irrecevable sur le fondement de l'article 75 du code de procédure civile.

SUR LA PRESENCE DE CONTESTATIONS SERIEUSES

ATTENDU QUE l'AJB, comme c'est la règle en défense à une action en référé tente de multiplier les éléments de contestation pour faire accroire que l'action initiée devrait être renvoyée au fond

ATTENDU QUE le juge des référés ne se fera pas abuser par l'argumentaire développé en ce sens par la défenderesse, même s'il est fait référence de façon systématique aux principes de liberté des associations

ATTENDU QU'avant d'examiner par le détail cet argumentaire, Mr GRANDIN, Président de la fédération qui est mis en cause à titre personnel, entend apporter les précisions suivantes :

Il est devenu Président à la suite d'une élection démocratiquement organisée et il a donc pour mission de mettre en place la politique de la fédération et de veiller à la défense de l'institution

En face, se trouve Mr SARMADI qui ne s'est jamais soumis au verdict des urnes mais qui a décidé de créer une fédération parallèle pour nuire à la fédération officielle qu'il contribue par ses actes à affaiblir, en contradiction parfaite avec sa déclaration sur sa passion du bowling

Son action n'a donc rien à voir avec les manifestations festives et sympathiques que les clubs de bowling organisent, sans que la fédération n'y trouve à redire et qu'il prend comme exemples pour tenter de faire accroire que lui seul serait poursuivi !

Mr SARMADI en arrive même à des contrevérités flagrantes par exemple sur le nombre de bowling homologués puisqu'il énonce 60 centres alors que le chiffre est de 183 en 2014 et 178 en 2015 ; il est vrai que pour la première fois en 2016, Mr SARMADI n'a pas sollicité l'homologation de son bowling, siège de l'association AJB.

ATTENDU QUE cette parenthèse ouverte par Mr SARMADI étant refermée, il convient de s'intéresser aux arguments développés par l'AJB au premier rang desquels figure la liberté !

ATTENDU QUE cette liberté des associations existe mais est encadrée par des règles qui s'imposent à tous.

ATTENDU QUE l'AJB revendique son droit à organiser l'événement sportif qu'elle souhaite

ATTENDU QUE cela n'est pas contestée par la concluante.

ATTENDU QUE, ainsi que cela a été précisé dans l'exploit introductif d'instance, la fédération fait une distinction qui n'est pas seulement sémantique entre **manifestations** et **compétitions**

La manifestation est un événement ponctuel, par nature isolé

La compétition, elle, est de la compétence exclusive de la fédération ; elle suppose un championnat, avec un système de montées et de descentes, organisé sur l'année et sur le territoire national par l'intermédiaire des ligues

ATTENDU QUE le juge des référés constatera que l'AJB organise non pas des manifestations ou des événements mais bien des **compétitions** qui s'étalent sur plusieurs journées, dans différents lieux et souvent en concurrence avec des journées de compétitions organisées par la fédération ; ces compétitions contreviennent ainsi de manière flagrante, au monopole fédéral.

ATTENDU QUE, c'est sur ce fondement que l'interdiction de ces compétitions est sollicitée, et peu importe qu'il y ait ou pas des licenciés de la fédération qui participent aux compétitions organisées par l'AJB puisque c'est l'organisation même qui est illicite et que ce sont les licenciés de la fédération qui sont démarchés

ATTENDU QUE d'ailleurs la liste des participants aux différentes compétitions organisées par l'AJB démontre que de nombreux licenciés de la fédération sont attirés par ces compétitions très lucratives par rapport à celles organisées par la fédération

C'est ainsi que sur 76 participants à l'AJB TOUR, 66 sont licenciés à la FFBSQ

ATTENDU QUE ces compétitions ont donc un réel impact négatif sur la vie de la fédération, ce qui est le but avéré de l'AJB

ATTENDU QUE l'AJB précise par ailleurs qu'aucun texte n'interdit à une association d'organiser un système de montées et de descentes dans une compétition

ATTENDU QU'elle reconnaît que ce système de montées et de descentes suppose une compétition, vocable qu'elle emploie dans ses écritures, alors que : **toute compétition tombe sous le monopole de la fédération.**

ATTENDU QUE l'AJB reconnaît ainsi que son système ne peut exister que dans le cadre d'une compétition donc dans le cadre fédéral

ATTENDU QUE la FFBSQ prend acte de cet aveu.

ATTENDU QUE, plus étonnant est l'argument de l'AJB relatif à l'utilisation des fichiers de la fédération

ATTENDU QU'elle allègue que comme ce listing est publié, il est libre d'accès

ATTENDU QU'elle compare cette situation au listing des barreaux qui publient le nom des avocats qui y sont rattachés.

ATTENDU QUE la comparaison est osée puisque les avocats sont sur la liste de leur barreau pour offrir leurs prestations et récupérer de la clientèle alors que les membres de la fédération sont sur un listing établi par la fédération pour déterminer leur classement (au golf, le terme utilisé serait le handicap) et permettre ainsi de déterminer les compétitions auxquelles ils peuvent ou ne peuvent pas participer en fonction de leur classement.

ATTENDU QUE la comparaison utilisée par l'AJB supposerait que les avocats soient classés du moins bon au meilleur, ce qui ouvre des perspectives intéressantes pour l'avenir...

ATTENDU QUE ce fichier, déclaré à la CNIL, est donc bien la propriété de la fédération puisque les données qu'il contient sont le fruit du travail des responsables techniques de la fédération

ATTENDU QUE l'utiliser comme le fait l'AJB, constitue une utilisation illicite puisqu'en parfaite contradiction avec les dispositions de la loi informatique et libertés.

ATTENDU QUE l'AJB ne justifie pas avoir sollicité l'autorisation de la fédération pour utiliser ce fichier fédéral.

ATTENDU QUE la fédération rappelle enfin que ses remarques sur le montant des prix n'était qu'accessoire et uniquement pour démontrer que l'AJB tentait de détourner un règlement, par ailleurs non applicable pour les compétitions qu'elle organise, pour contourner la règle des 3000 € mais que « *ce saucissonnage* » des compétitions était purement artificiel et établissait la parfaite mauvaise foi de cette association dans cette affaire.

ATTENDU QUE, néanmoins et après une analyse plus fine des règlements, le juge des référés constatera que la somme de 3000 € est dépassée par les compétitions de l'AJB

ATTENDU QUE, pour prendre l'exemple de l'AJB TOUR, il existe 3 étapes et une finale qui ne forment qu'une seule et même compétition puisque les participants de la finale sont issus des compétitions des trois journées antérieures.

Pour chaque étape, il est prévu 2990 € d'indemnités et 500 € de réversion pour la finale

En conséquence le total des 4 journées de compétition fait apparaître un gain d'au moins 11960 € soit bien au-delà du maximum autorisé pour ne pas solliciter l'autorisation de la fédération.

ATTENDU QUE le juge des référés pourra constater que la fédération prouve l'existence des deux conditions cumulatives de l'article L 331-5 du code du sport à savoir la participation de licenciés à une compétition qui offre des prix d'une valeur supérieure à 3000 €

ATTENDU QU'au-delà de l'argument de la fédération selon lequel les compétitions organisées par l'AJB ne ressortent pas des dispositions de l'article L 331-5 car il ne s'agit pas de manifestations ou d'événements mais bien de compétitions du ressort exclusif de la fédération, il apparaît que même en se situant dans le domaine de l'article L 331-5 du code du sport, l'AJB qui pourtant revendique son application, contrevient de façon incontestable aux dispositions de cet article et organise donc des compétitions illicites.

ATTENDU QUE, sur ce fondement également, la FFBSQ est fondée à demander l'interdiction desdites compétitions.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

ATTENDU QUE l'AJB n'hésite pas à réclamer une somme de 15 000 € en réparation du préjudice que la fédération lui ferait subir

ATTENDU QUE, là encore, cette demande est irrecevable puisque, dans les cas rares où le juge des référés peut accorder des dommages et intérêts, il ne peut qu'accorder une provision à valoir sur les dommages et intérêts car apprécier un préjudice définitif comme le demande

l'AJB supposerait un examen de fond du dossier, ce qui est incompatible avec les pouvoirs du juge des référés.

ATTENDU QUE, sur la forme, cette demande est irrecevable et sera renvoyée devant les juges du fond

ATTENDU QUE, pour être parfaitement informatif, la fédération, sur le fond et de façon accessoire entend juste préciser qu'elle n'a commis aucune discrimination à l'encontre de l'association AJB

Il se trouve que cette association ou plutôt son président a décidé de mener campagne contre la fédération mais sans oser se confronter au suffrage des électeurs, il s'agit certes d'une attitude confortable mais parfaitement éloignée des principes du droit associatif qui contraint le représentant élu de la fédération à intervenir

Par ailleurs, la lecture rapide des exemples fournis à 48 heures de l'audience par l'AJB à l'appui de sa démonstration, montre qu'à l'évidence les manifestations festives organisées n'ont absolument rien à voir avec une association qui veut mailler le territoire national à l'instar d'une fédération, qui veut avoir un système parallèle de compétitions, dans le seul but de nuire à une fédération qui a pourtant donné les moyens au président de l'association d'être champion de France comme il le proclame haut et fort.

ATTENDU QUE la fédération rappelle qu'avant l'engagement de la procédure, elle a fait délivrer une sommation interpellative à l'association AJB pour rappeler qu'elle n'était pas fondée à organiser des compétitions, en date du 13 janvier 2016

ATTENDU QUE la réponse de l'association a été d'indiquer que l'avocat de l'association répondrait et que ce n'est que le 28 avril, dans le cadre de la procédure que l'association a fait connaître sa réponse.

ATTENDU QU'il ne peut donc être reproché à la fédération d'avoir engagé une action judiciaire en l'absence de toute réponse de la défenderesse.

ATTENDU QU'au-delà de l'irrecevabilité rappelée ci-dessus ; le juge constatera en tant que de besoin que la demande de dommages et intérêts est particulièrement mal fondée.

ATTENDU QUE l'AJB en sera débouté.

ATTENDU QUE l'association AJB sera également déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 puisque c'est son attitude qui a contraint la FFBSQ à saisir la juridiction de céans ;

PAR CES MOTIFS

VOIR DECLARER L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE IRRECEVABLE sur le fondement de l'article 75 du code de procédure civile.

VOIR DECLARER La demande reconventionnelle de l'association AJB IRRECEVABLE et subsidiairement mal fondée

L'en DEBOUTER

VOIR DEBOUTER L'ASSOCIATION AJB de toutes ses autres demandes à quelque fin qu'elles tendent.

ADJUGER DE PLUS FORT à La FEDERATION FRANCAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES le bénéfice de son exploit introductif d'instance :

Vu les dispositions de l'article L 131-16 du code du sport

Et subsidiairement, les dispositions de l'article L 131-5 du code du sport

Vu les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile

VOIR CONSTATER le caractère illicite des compétitions organisées par l'association AJB

VOIR ORDONNER la cessation immédiate de toutes les compétitions organisées par l'association AJB sous quelque dénomination que ce soit

VOIR FIXER une astreinte de 20 000 € par compétition organisée malgré l'interdiction

VOIR ENJOINDRE à l'association AJB de publier le dispositif de la décision à intervenir sur tous ses canaux d'information habituels sous astreinte de 100 € par jour à compter de l'ordonnance

SE DECLARER COMPETENT pour liquider lesdites astreintes

VOIR CONDAMNER l'association AJB à payer à La FEDERATION FRANCAISE DE BOWLING ET DE SPORTS DE QUILLES la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

RAPPELER que l'exécution provisoire est de droit

VOIR CONDAMNER l'association AJB aux entiers dépens qui comprendront en outre le coût de la sommation interpellative.

Sous toutes réserves

PIECES UTILISEES à l'appui des présentes :

Statuts de la fédération

Arrêté du 8 juillet 1997

Lettre ministère des sports du 20 août 2003

Statuts de l'association AJB

Règlement AJB TEAM

Règlement AJB CHALLENGE

Règlement AJB TOUR

Calendrier des compétitions

Modifications du nom des compétitions du 22 janvier 2016

Sommation interpellative du 13 janvier 2016

Liste des participants à l'AJB TOUR avec distinction des licenciés et non licenciés.

Mail BOWLING LE PONTET du 3 juillet 2015